

Citadelle de Besançon - Concession d'occupation - Consultation pour l'exploitation du restaurant-bar - Adoption du cahier des charges

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Par convention en date du 31 mars 1992, la Ville de Besançon a concédé à la SARL «Besançon-Loisirs-Détente» le droit d'occuper à usage de restaurant-bar, des locaux sis à la Citadelle, bâtiment Front Saint-Etienne, pour une durée de 15 ans et 7 mois. Pour des raisons propres à son exploitation, la SARL a résilié la convention au 31 mars 2003.

Une nouvelle consultation a été lancée début 2003, consultation déclarée infructueuse par la Commission d'Appel d'Offres du 31 mars 2003 (un seul pli reçu ne correspondant pas d'une manière satisfaisante au cahier des charges et sans garanties suffisantes).

Afin que cet espace de restauration puisse fonctionner en saison touristique, la SEM de la Citadelle a géré provisoirement cet espace du 13 mai 2003 au 31 octobre 2003, puis durant la période du 1^{er} mars 2004 au 31 décembre 2004.

Il est proposé le lancement d'une consultation pour l'occupation desdits locaux à partir du 1^{er} janvier 2005 sur la base d'un cahier des charges dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- . **type de restauration** : moyenne gamme ou gastronomique destinée en priorité à une clientèle familiale
- . **durée de la concession d'occupation** : 4 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que cela puisse excéder une durée de 2 ans
- . **redevance annuelle** : 10 000 € hors taxes pour les deux premières années et 16 000 € hors taxes à partir de la troisième année.
- . **projet** : proposer un plan de publicité et de communication coordonné avec le délégataire pour s'inscrire dans le projet culturel et touristique du site.

Le Conseil Municipal est invité à décider le lancement de cette consultation sur la base du cahier des charges dont les conditions essentielles sont présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions Patrimoine et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 5 juillet 2004.